

Règlement numéro 2B

DROITS SUPPLÉMENTAIRES IMPOSÉS AUX ÉTUDIANTS

Adoption et entrée en vigueur:

7 décembre 1998

Modifié :

29 octobre 2001

17 mars 2003

8 mai 2006

1er juillet 2007

26 avril 2010

11 avril 2011

13 juin 2011

8 avril 2013

11 mai 2015

27 septembre 2018

28 octobre 2020

En vigueur :

Session d'hiver 2020

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 2B.....	1
DROITS SUPPLÉMENTAIRES IMPOSÉS AUX ÉTUDIANTS	1
Article 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.01 Définitions.....	1
1.02 Désignation	1
1.03 Portée.....	1
1.04 Revenus	1
1.05 Publication.....	2
1.06 Imposition des droits	2
Article 2 DROIT AFFÉRENT AUX SERVICES AUX ÉTUDIANTS.....	2
2.01 Droits afférents aux services aux étudiants	2
2.02 Remboursements.....	2
Article 3 DROIT DE COLLATION DES GRADES	3
3.01 Dispositions générales	3
3.02 Calendrier d'imposition.....	3
3.03 Remboursements.....	3
Article 4 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3
4.01 Date d'entrée en vigueur	3

RÈGLEMENT NUMÉRO 2B

DROITS SUPPLÉMENTAIRES IMPOSÉS AUX ÉTUDIANTS

Les articles pertinents de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel apparaissent dans des encadrés et ont été insérés à titre d'information seulement. Le numéro figurant dans la case correspond au numéro d'article de la loi.

Article 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Définitions

Les définitions énoncées au paragraphe 1.01 du règlement numéro 1 s'appliquent au règlement numéro 2B. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- a) « session » Session d'études, c'est-à-dire la session d'automne, d'hiver ou d'été.
- b) « étudiant à temps plein » Étudiant considéré comme tel par le ministère.
- c) « étudiant à temps partiel » Étudiant qui n'est pas à temps plein suivant la définition qui précède.

1.02 Désignation

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les droits supplémentaires imposés aux étudiants » et il est désigné comme le Règlement numéro 2B.

24.5 Un collège ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits de toute nature.
--

1.03 Portée

Le présent règlement, qui établit les droits exigibles des étudiants conformément à l'article 24.5 de la Loi, s'applique aux étudiants à temps plein et à temps partiel inscrits à des cours crédités. Sauf indication contraire dans le texte, ces droits sont également exigibles des étudiants inscrits à l'Institution Kiuna

Malgré le paragraphe précédent, les étudiants inscrits dans des programmes financés par Emploi-Québec sont exemptés du paiement de droits.

1.04 Revenus

Le Collège est chargé de l'administration des sommes perçues en vertu du présent règlement.

1.05 Publication

Le barème des droits exigibles en vertu du présent règlement, y compris les délais de paiement et la politique de remboursement du Collège, est publié sur le site Web du Collège et figure dans le calendrier mis à la disposition des étudiants avant leur inscription.

1.06 Imposition des droits

Les droits prévus par le présent règlement sont payables au moment de l'inscription.

Article 2 DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES AUX ÉTUDIANTS

2.01 Droits afférents aux services aux étudiants

Tous les étudiants se voient imposer des droits afférents aux services aux étudiants afin de compenser partiellement les coûts des services suivants :

- a) athlétisme
- b) activités socioculturelles
- c) activités parascolaires
- d) orientation
- e) services de santé
- f) prêts de livres
- g) consultation psychologique
- h) sports récréatifs
- i) services d'aide financière
- j) aide à l'emploi

Ces droits sont imposés comme suit :

Étudiants de Dawson : 25 \$ par cours, par session, jusqu'à un maximum de 100 \$ par session, à l'exception de l'hiver 2021 : 17,50 \$, par cours, par session, jusqu'à un maximum de 70 \$ par session.

Étudiants inscrits à l'Institution Kiuna : 25 \$ par cours, par session, jusqu'au maximum énoncé ci-après, selon le cas.

Hiver 2019 : 107 \$

Automne 2019 - Hiver 2020 : 108 \$

Automne 2020 - Hiver 2021 : 110 \$

2.02 Remboursements

Les droits décrits dans le présent article sont remboursables lorsqu'un étudiant abandonne officiellement un ou plusieurs cours avant le premier jour de cours comme il est stipulé dans le calendrier scolaire, sinon, ces frais ne sont pas remboursables. Le remboursement doit être demandé par écrit par l'étudiant.

Article 3 DROIT DE COLLATION DES GRADES

3.01 Dispositions générales

Tous les futurs diplômés se verront imposer un droit de collation des grades de 17 \$ par diplôme ou attestation pour aider à compenser le coût des cérémonies de collation, à l'exception de l'hiver 2021 où les futurs diplômés se voient imposer un droit de 5 \$.

3.02 Calendrier de l'imposition

Le droit de collation des grades pour les étudiants des programmes préuniversitaires sont imposés lors de leur première inscription à la quatrième session de leur programme d'études. Les étudiants des programmes techniques se voient imposés ces frais lors de leur première inscription à la sixième session de leur programme d'études tandis que ceux inscrits. Les étudiants inscrits à un programme d'AEC se voient imposés ces frais imposés lors de leur première inscription à la dernière session de leur programme d'études.

3.03 Remboursements

Le droit de collation des grades est remboursable en totalité à l'étudiant qui abandonne officiellement le Collège au plus tard à la date limite d'abandon de cours déterminée par le ministre, sinon le droit de collation n'est pas remboursable.

Article 4 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4.01 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement et ses modifications entrent en vigueur pour la session qui suit immédiatement la date de son adoption par le conseil d'administration. Le présent règlement et ses modifications n'ont pas d'effet rétroactif.